



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, soumis en application de la résolution [S-30/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/78/150](#).

** Le présent document a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël

Résumé

Le présent rapport est le deuxième que la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël soumet à l'Assemblée générale. La Commission y examine l'emploi de la force par Israël et par les autorités de facto de la bande de Gaza.

I. Introduction et méthode

1. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/77/328), la Commission a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure que l'occupation israélienne du territoire palestinien était aujourd'hui illégale au regard du droit international en raison de sa permanence et des mesures mises en œuvre par Israël pour annexer de facto et de jure certaines parties de ce territoire. Dans le présent rapport, qui se focalise sur l'emploi de la force dans le Territoire palestinien occupé et en Israël, elle examine les pratiques et les politiques, analyse les incidences sur les droits humains et les conséquences juridiques de l'emploi de la force et recense les causes profondes des violences récurrentes et du conflit prolongé.

2. Le présent rapport se fonde sur des entretiens menés avec des sources primaires et secondaires jusqu'au 31 juillet 2023, des recherches en sources ouvertes, des réunions avec les parties prenantes, des audiences publiques et les communications reçues à la suite d'un appel à contributions lancé le 2 novembre 2022.

3. La Commission a retenu, pour les analyser de manière approfondie dans le présent rapport, des cas survenus depuis mai 2021 qui sont représentatifs de tendances plus générales. Elle a pris en considération et analysé les informations qui satisfaisaient aux critères de fiabilité et d'authenticité, en appliquant le critère dit des « motifs raisonnables de conclure ».

4. La Commission a présenté des demandes d'information à Israël, à l'État de Palestine et aux États-Unis d'Amérique. Elle a reçu des informations de l'État de Palestine, mais n'a pas eu de réponse d'Israël ni des États-Unis. Pour comprendre la position israélienne concernant les actes examinés dans le présent rapport, la Commission s'est appuyée exclusivement sur les documents officiels disponibles et sur des sources ouvertes. La Commission n'a toujours pas reçu de réponse à la demande qu'elle a faite à Israël de lui autoriser l'accès à son territoire ainsi qu'au Territoire palestinien occupé.

II. Cadre juridique applicable

5. Dans son mandat¹ et dans ses rapports précédents à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme², la Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël. Elle réaffirme que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé sont actuellement sous occupation belligérante israélienne, situation à laquelle s'applique à la fois le droit international humanitaire et le droit international des droits humains³. La Commission souligne que ces deux cadres juridiques s'appliquent même si le Gouvernement israélien invoque la défense contre le « terrorisme » pour justifier ses actes⁴. Elle considère que les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, qu'elle analyse dans le présent rapport relèvent du paradigme du maintien de l'ordre, qui est régi par le droit international des droits humains, tandis que les opérations menées à Gaza relèvent du paradigme de la conduite des hostilités, qui est

¹ Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf (en anglais).

² Voir A/77/328, par. 7, et A/HRC/50/21, par. 14-25.

³ Voir A/77/328, par. 7 ; A/HRC/50/21, par. 16 et 20 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *CIJ Recueil 2004*, p. 136, à la p. 178, par. 106.

⁴ La Commission fait observer que le terme « terrorisme » n'est pas clairement défini dans le droit international.

régi par le droit international humanitaire ainsi que par le droit international des droits humains.

L'emploi de la force dans le cadre du maintien de l'ordre au regard du droit international des droits humains

6. En sa qualité de Puissance occupante, Israël est tenu de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre public et la sécurité ; à ce titre, il est autorisé à mener des opérations de maintien de l'ordre, y compris des activités de police⁵. L'emploi excessif ou disproportionné de la force est interdit, notamment, au titre du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et mentale et de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel Israël et l'État de Palestine sont tous deux parties⁶. En l'absence d'hostilités actives dans les cas examinés, la Commission applique le droit international des droits humains, qui régit le paradigme du maintien de l'ordre⁷. Les responsables du maintien de l'ordre ne peuvent recourir à la force que si celle-ci sert à atteindre un objectif légitime de maintien de l'ordre et qu'elle est strictement nécessaire et proportionnée⁸. Des précautions raisonnables doivent être prises pour éviter les pertes de vies humaines et les blessures.

7. Les responsables du maintien de l'ordre n'ont pas le droit de faire usage de la force létale, c'est-à-dire d'utiliser une arme à feu, sauf pour assurer leur légitime défense ou protéger des vies humaines⁹. Lorsqu'ils utilisent des armes à feu dans les circonstances prévues par le droit international, ils doivent faire preuve de modération afin de réduire au minimum les dommages et les blessures et de préserver la vie humaine¹⁰. Le recours à la force létale dans le cadre du maintien de l'ordre doit être exceptionnel et n'est permis que dans des circonstances définies de façon très étroite.

L'emploi de la force dans la conduite des hostilités au regard du droit international humanitaire

8. La Commission applique le droit international humanitaire aux faits liés à la conduite des hostilités. Les trois principes fondamentaux sont la distinction, la précaution et la proportionnalité¹¹.

9. Selon le principe de distinction, les parties à un conflit doivent distinguer les civils et les biens de caractère civil, d'une part, des combattants et des objectifs militaires, d'autre part¹². Ce principe interdit les attaques directes contre des civils

⁵ Voir Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43, et quatrième Convention de Genève, art. 64. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, CIJ Recueil 2005, p. 168, à la p. 231, par. 178.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6, par. 1, et art. 7.

⁷ Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* [Genève, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 2009], p. 59 et 71.

⁸ Voir Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (1990), principes 4 et 5 ; Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe, art. 3 ; [CCPR/C/GC/36](#).

⁹ Voir Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principe 9.

¹⁰ Voir *ibid.* principes 5 a) et b).

¹¹ Ces principes s'appliquent aux conflits armés internationaux et non internationaux. Voir CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 1, 7, 14 and 15 (en anglais).

¹² Voir *ibid.* règles 1, 7 et 71 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, art. 48. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, à la p. 257, par. 78.

ainsi que les moyens et méthodes de combat susceptibles de donner lieu à des attaques indiscriminées¹³. Suivant le principe de précaution, les parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil, notamment en avertissant par des moyens efficaces la population civile avant les attaques¹⁴. Au titre du principe de proportionnalité, les parties doivent veiller à ce que les pertes en vies humaines dans la population civile et les dommages aux biens de caractère civil ne soient pas excessifs par rapport à l'avantage militaire résultant de l'attaque¹⁵.

10. Si un fait initialement régi par le paradigme du maintien de l'ordre devient suffisamment grave pour relever de la conduite des hostilités, le cadre juridique régissant l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre continue de s'appliquer aux civils qui ne participent pas directement aux hostilités. Toutefois, les combattants et les civils qui participent directement aux hostilités peuvent être pris pour cibles, compte tenu des principes fondamentaux du droit international humanitaire et uniquement pendant la durée de leur participation aux hostilités.

11. La Commission note qu'Israël a invoqué l'article 51 de la Charte des Nations Unies, qui concerne la légitime défense contre les attaques armées, pour justifier ses opérations militaires. En 2004, la Cour internationale de Justice a estimé qu'Israël ne pouvait pas invoquer cet article dans le cas des attaques émanant du Territoire palestinien occupé, étant donné que l'ensemble du territoire se trouvait sous son contrôle effectif¹⁶. La Commission rappelle la distinction importante entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*, et fait observer qu'Israël est tenu de respecter le droit international humanitaire dans le cadre de toutes ses opérations militaires.

III. Manifestations

A. Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹⁷

12. Les Palestiniens qui vivent en territoire occupé depuis 1967 ont légitimement affirmé leur droit à l'autodétermination de diverses manières, y compris au moyen de manifestations. La Commission a examiné l'action menée par les forces de sécurité israéliennes en réponse à ces manifestations et analysé les cas survenus entre 2021 et 2023.

13. Au cours de l'opération militaire « Gardien des murs », qui a duré 11 jours en mai 2021, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles pour réprimer des manifestations organisées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, tuant ainsi 15 Palestiniens, dont 3 enfants, et en blessant 774, dont 64 enfants¹⁸. Les forces de sécurité israéliennes auraient fait usage de la force létale, notamment en tirant à balles réelles, pour réprimer des manifestations alors qu'il n'y avait aucun danger pour la vie des membres des forces de sécurité israéliennes ni pour les civils présents sur les

¹³ CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 11 et 12 (en anglais).

¹⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 57, par 2) a) ii) ; CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 20.

¹⁵ Ibid., règle 14.

¹⁶ Voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*, p. 194, par. 138-139.

¹⁷ La Commission s'est penchée sur l'emploi de la force par des porteurs de devoirs palestiniens dans le cadre des manifestations tenues en juin 2021 à la suite de l'homicide de Nizar Banat dans le rapport publié sous la cote [A/HRC/53/22](#).

¹⁸ [A/76/333](#), par. 13. La Commission utilise des données ventilées dans le présent rapport lorsque de telles données sont disponibles.

lieux¹⁹. La Commission rappelle que les rapports de l'ONU font état depuis plusieurs décennies de l'usage habituel d'une force excessive par les forces de sécurité israéliennes lors des manifestations en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

14. En avril 2022 et avril 2023, les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage excessif de la force pour disperser des Palestiniens qui se rassemblaient en vue d'une manifestation à la mosquée Al-Aqsa. Le 22 avril 2022, des manifestations violentes ont eu lieu au petit matin sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa. Selon des informations vérifiées par la Commission, les forces de sécurité israéliennes, notamment l'unité de lutte antiterroriste de la police (Yamam) et l'Agence israélienne de sécurité (Shabak), ont pénétré dans la mosquée Al-Aqsa, déclenchant ainsi des manifestations appelant à la préservation du caractère sacré de la mosquée. Des manifestants palestiniens se sont rassemblés devant la porte des Maghrébins, à l'entrée de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, et ont jeté des pierres sur les membres des forces de sécurité israéliennes qui entraient par la porte pour les affronter. Les forces de sécurité israéliennes ont utilisé de grandes quantités de balles à embout en mousse noire de 40 mm à pointe noire, de grenades incapacitantes et de gaz lacrymogène²⁰. Les balles à embout en mousse noire ont une énergie cinétique élevée et peuvent causer de graves blessures. Des civils, dont des journalistes qui étaient clairement identifiables comme tels, ont ainsi été gravement blessés. Au moins deux journalistes ont été blessés. Certains manifestants ont été touchés par des projectiles au-dessus du genou ou de la taille. Ce jour-là, 57 personnes auraient été blessées²¹.

15. Dans un cas, un manifestant palestinien de Jérusalem-Est qui a été blessé pendant les manifestations est décédé à l'hôpital quelques semaines plus tard. Dans une vidéo, on le voit fuir les forces de sécurité israéliennes sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et s'effondrer en pleine course²². Les autorités israéliennes ont initialement déclaré que la victime était tombée en courant et s'était cogné la tête contre le sol²³. Cependant, un fonctionnaire israélien a par la suite avoué dans une interview à la presse que la victime avait été abattue²⁴. Ayant vérifié et analysé les images vidéo, la Commission a des motifs raisonnables de conclure que la victime a été touchée par un projectile, probablement une balle à embout en mousse noire, qui a provoqué sa chute. La victime a été admise à l'hôpital Hadassah sur le mont Scopus, puis transférée à l'hôpital Hadassah d'Ein Karem où elle a été déclarée décédée le 14 mai, après 21 jours de coma. La Commission poursuit son enquête sur ces faits. Un secouriste a également été blessé à la tête par une balle à embout en mousse pendant qu'il tentait d'apporter son aide²⁵.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Entretiens conservés par la Commission. Voir également le paragraphe 16 du présent rapport et Vice News, « Death of a protestor », 17 mars 2023, disponible à l'adresse https://www.vicetv.com/en_us/video/death-of-a-protestor/63bc8f4f998d95260906c987 (en anglais).

²¹ Voir <https://www.facebook.com/watch/?v=1856579334549459>.

²² Voir Vice News, « Death of a protestor », disponible à l'adresse https://www.vicetv.com/en_us/video/death-of-a-protestor/63bc8f4f998d95260906c987 (en anglais).

²³ Document et entretiens conservés par la Commission.

²⁴ Le fonctionnaire aurait ensuite rétracté sa déclaration. Voir Hind Hassan, « Death of a Palestinian protestor: how did Walid al-Sharif die? », Vice News, 18 mars 2023. Voir également Vice News, « Death of a protestor », disponible à l'adresse https://www.vicetv.com/en_us/video/death-of-a-protestor/63bc8f4f998d95260906c987 (en anglais).

²⁵ Entretiens et documents conservés par la Commission. Voir également Vice News, « Death of a protestor », disponible à l'adresse https://www.vicetv.com/en_us/video/death-of-a-protestor/63bc8f4f998d95260906c987 (en anglais).

16. Dans la procédure à suivre pour disperser les manifestations, qui a été publiée en juin 2021²⁶, la police israélienne énumère 24 moyens « à létalité réduite » autorisés à cette fin²⁷. Les balles à embout en mousse y sont mentionnées comme un moyen de dispersion acceptable, mais les règles d'engagement applicables à leur utilisation ont été supprimées dans la version à laquelle la Commission a eu accès²⁸. La Commission dispose d'informations étayées selon lesquelles, en 2014, la police israélienne a commencé à utiliser des balles à embout en mousse renforcées, connues sous le nom de « balles noires », ce qui a eu pour effet d'aggraver les blessures infligées aux victimes²⁹. L'Association for Civil Rights in Israel, organisation non gouvernementale israélienne, a recensé 30 cas de blessures dues à l'utilisation de balles à embout en mousse entre juillet 2014 et août 2016, dont 17 cas de perte ou de détérioration de la vue³⁰. La Commission rappelle que, pour que l'usage de la force et des armes à feu soit licite, il faut réduire au minimum les dommages et les atteintes à l'intégrité physique et respecter et préserver la vie humaine³¹. Si elles sont utilisées de manière à causer des blessures graves ou la mort, les méthodes « à létalité réduite » peuvent constituer de graves violations des droits humains³².

17. En Cisjordanie, toute manifestation palestinienne réunissant plus de 10 personnes nécessite l'autorisation du Commandant militaire, laquelle est rarement accordée. Ces manifestations sont donc considérées comme illégales au regard du droit militaire israélien³³. À ce titre, les forces de sécurité israéliennes ont régulièrement utilisé, à la discrétion du commandant militaire, la force létale pour disperser des manifestations palestiniennes, qu'elles soient violentes ou non³⁴. La Commission n'a pas accès aux procédures classifiées des forces de sécurité israéliennes applicables à la dispersion des manifestations en Cisjordanie. Elle constate cependant que les forces de sécurité israéliennes font usage de la force létale, notamment au moyen de fusils de petit calibre, pour réprimer des manifestations dans des situations où il n'y a raisonnablement lieu de penser qu'il existe un risque pour des vies humaines.

18. Les forces de sécurité israéliennes tirent régulièrement à balles réelles pour disperser des manifestations palestiniennes en Cisjordanie, notamment des fusils

²⁶ Voir https://www.police.gov.il/menifa/90.220.010.11_3.pdf (en hébreu). Cette procédure est applicable à Jérusalem-Est occupée, mais non à la Cisjordanie occupée, où s'applique le droit militaire.

²⁷ Voir également A/HRC/40/CRP.2, par. 278 à 293. Voir également par. 15 du présent rapport.

²⁸ Voir https://www.police.gov.il/menifa/90.220.010.14_2_P.pdf (en hébreu).

²⁹ Voir https://www.police.gov.il/menifa/90.220.010.11_3.pdf (en hébreu) ; B'Tselem, « Palestinian 10-year-old loses eye after Border Police unlawfully fire sponge round at him, East Jerusalem », 15 juillet 2015 (en anglais) ; Association for Civil Rights in Israel, « Injuries caused by sponge bullets in East Jerusalem », 16 mars 2016, (en anglais).

³⁰ Association for Civil Rights in Israel, « Accounts of injuries from sponge-tipped bullets in East Jerusalem, July 2014-February 2016 ». Disponible à l'adresse <https://law.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2016/03/List-of-people-wounded-by-sponge-bullets-July-2014-to-February-2016.pdf>.

³¹ Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principe 5 b).

³² *Lignes directrices sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* (publication des Nations Unies, 2020), section 7.5.

³³ Ordonnance militaire n° 101 (1967), art. 1 et 3 a). Cette ordonnance s'applique uniquement aux Palestiniens et non aux colons.

³⁴ Voir <https://law.acri.org.il/he/wp-content/uploads/2014/10/right-to-demonstrate-OPT2014.pdf> (en hébreu), p. 26.

« Ruger »³⁵ chargés de cartouches à percussion annulaire .22 LR³⁶ pour armes de petit calibre. En novembre 2021, le Ministère israélien de la défense a publié des données indiquant que 12 Palestiniens avaient été tués par des fusils Ruger entre 2016 et 2021, dont 8 pendant la seule année 2021³⁷. Ces fusils ont été utilisés régulièrement contre les manifestants palestiniens en Cisjordanie³⁸, alors que les forces de sécurité israéliennes ont reconnu que les règles d'utilisation correspondantes étaient comparables aux règles à respecter pour ouvrir le feu à balles réelles³⁹ et que des manifestants ont été tués ou des soldats touchés par des « tirs amis » à plusieurs reprises⁴⁰. La Commission fait observer que les balles réelles ne devraient être utilisées que dans les situations où des vies humaines sont sérieusement menacées.

19. Certains manifestants palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont jeté des pierres sur les forces de sécurité israéliennes armées pendant des manifestations. La Commission considère que la plupart des cas de jets de pierres dans ces contextes visent à exprimer des protestations, notamment dans les cas où des soldats des forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans des lieux de culte, des villages et des villes lors des funérailles de personnes tuées par ces mêmes forces de sécurité, ou à manifester un désaccord général avec l'occupation. Dans un document de janvier 2023 destiné à clarifier les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes applicables aux jets de pierres, il est clairement reconnu que ces jets ne constituent pas tous un danger imminent et réel pour la vie des soldats. Il y est précisé qu'il est interdit de tirer en direction des lanceurs de pierres, sauf en cas de risque imminent et réel d'atteinte à la vie⁴¹. Ce texte établit une distinction entre les situations où il existe un risque imminent et réel d'atteinte à la vie et les autres. Sachant que près de la moitié des Palestiniens qui ont été tués entre novembre 2021 et octobre 2022, dont plusieurs enfants, l'ont été dans le contexte de jets de pierres (voir A/HRC/52/75, par. 20), il est permis de penser que le document en question visait à réduire le nombre de ces décès. La Commission fait observer que les jets de pierres ne constituent normalement pas un danger imminent pour la vie des forces militaires, qui sont lourdement armées et bien protégées⁴². Elle conclut que, dans la plupart des cas où les forces de sécurité israéliennes ont utilisé la force létale contre

³⁵ Le terme « Ruger » est employé informellement par les forces de sécurité israéliennes pour désigner les fusils de petit calibre qui utilisent des munitions .22 LR pour armes de petit calibre.

³⁶ Voir <https://twitter.com/idfonline/status/1660875308818472961> (en hébreu) ; voir également <https://www.kan.org.il/content/kan/kan-11/p-12043/%D7%A2%D7%95%D7%A0%D7%94-5/132715> (accessible au moyen d'un réseau privé virtuel (VPN), avec Israël pour emplacement).

³⁷ Voir (en hébreu) https://twitter.com/gaby_lasky/status/1457313073337864193?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwtcamp%5Etweetembed%7Ctwtterm%5E1457313073337864193%7Ctwtgr%5E0b3c045f2733c3af99fce20e7a5b489e533e848a%7Ctwtcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.i24news.tv%2Fen%2Fnews%2Fmiddle-east%2Fpalestinian-territories%2F1636299412-deaths-caused-by-low-caliber-rounds-in-west-bank-rose-in-2021. Voir également <https://www.kan.org.il/content/kan/kan-11/p-12043/%D7%A2%D7%95%D7%A0%D7%94-5/132715> (accessible au moyen d'un réseau privé virtuel (VPN), avec Israël pour emplacement).

³⁸ Y compris dans des situations qualifiées par les forces de sécurité israéliennes de troubles à l'ordre public. Voir, par exemple, <https://twitter.com/idfonline/status/1691324777405771776> (en hébreu).

³⁹ Voir https://www.btselem.org/hebrew/firearms/20090301_use_of_ruger_rifle_in_demonstrations_prohibit (en hébreu) ; Avichai Mandelblit, Juge-avocat général d'Israël, « Shooting at demonstrators », lettre télécopiée à Jessica Montell, B'Tselem, 2 juillet 2009, disponible à l'adresse https://www.btselem.org/download/20090702_jag_response_to_letter_on_use_of_ruger_rifles_against_demonstrators_eng.pdf. Voir également <https://www.idf.il/media/nunohb4e/%D7%91%D7%A7%D7%A9%D7%94-%D7%A2%D7%9D-%D7%9E%D7%A2%D7%A0%D7%94-14.pdf> (en hébreu).

⁴⁰ Voir par exemple <https://www.maariv.co.il/news/military/Article-875222> (en hébreu).

⁴¹ Document conservé par la Commission.

⁴² La Commission n'a connaissance d'aucun cas où un soldat des forces de sécurité israéliennes aurait été tué par un jet de pierres.

des lanceurs de pierres, il n'y avait pas de risque imminent d'atteinte à la vie et que l'utilisation de la force létale n'était pas une réponse nécessaire ni proportionnée aux actes des manifestants, en particulier lorsqu'il s'agissait d'enfants.

20. Un grand nombre de personnes tuées par les forces de sécurité israéliennes lors de manifestations ont été prises pour cibles parce que les forces de sécurité les ont qualifiées d'« instigateurs clés ». Les autorités israéliennes ont publiquement reconnu la politique consistant à tirer à balles réelles sur les « instigateurs clés » lors des manifestations qui ont suivi la Grande Marche du retour en 2018. Dans ce contexte, la Cour suprême d'Israël a rejeté un recours contestant l'utilisation de balles réelles contre les « principaux incitateurs » même si ces derniers ne représentent pas de menace immédiate⁴³. Elle a estimé qu'il était en principe autorisé d'employer une force potentiellement létale pour disperser une émeute – qui présente un danger réel et imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle – à la condition d'en prouver la nécessité et la proportionnalité. Elle a refusé d'examiner la manière dont les règles étaient appliquées sur le terrain, s'en remettant aux enquêtes internes des forces de sécurité israéliennes⁴⁴. En 2019, l'armée israélienne a précisé sa définition des « instigateurs clés », à savoir « les personnes qui dirigent ou organisent des activités au sein de la foule, par exemple en coordonnant le placement tactique et la mise à feu de pneus, en coordonnant d'autres personnes afin de retirer des parties de l'infrastructure de sécurité, etc. »⁴⁵. La Commission note que la classification et le ciblage d'un individu en tant qu'« instigateur clé » n'existent pas dans le droit international des droits humains ni dans le droit international humanitaire.

21. La Commission affirme le droit qu'a le peuple palestinien de protester contre l'occupation. Elle considère que la dispersion de manifestants par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie doit se faire conformément aux dispositions du droit international des droits humains applicables au maintien de l'ordre et s'inquiète de l'amalgame injustifié entre le paradigme du maintien de l'ordre, qui est régi par le droit international des droits humains, et le paradigme de la conduite des hostilités, qui est régi par le droit international humanitaire. Cet amalgame a pour effet de réduire la protection accordée aux civils et aux biens de caractère civil dans le cas des opérations qui sont clairement des opérations de maintien de l'ordre.

B. Israël

22. Pendant les 11 jours qu'a duré l'opération « Gardien des murs » en mai 2021, les forces de sécurité israéliennes ont dispersé des manifestations dans des villes mixtes juives et palestiniennes en faisant usage de la force létale. La Commission a pris connaissance de nombreux éléments indiquant que des groupes de colons armés et d'autres civils armés avaient également participé directement à des attaques contre des Palestiniens et à la répression de manifestations, et que la police israélienne ne protégeait pas les Palestiniens contre ces attaques⁴⁶. Des centaines de Palestiniens citoyens d'Israël ont été arrêtés pendant et après l'escalade de la violence de mai 2021, alors qu'on compte beaucoup moins d'Israéliens juifs arrêtés pour avoir participé à des attaques contre des Palestiniens. Pas moins de 616 personnes ont été

⁴³ Voir Elena Chachko et Yuval Shany, « The Supreme Court of Israel Dismisses a Petition Against Gaza Rules of Engagement », *Lawfare*, 26 mai 2018 (en anglais).

⁴⁴ Haute Cour de justice d'Israël, pétition HCJ 3003/18, arrêt du 24 mai 2018, disponible (en anglais) à l'adresse <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=EnglishVerdicts/18/030/030/k08&fileName=18030030.K08&type=4>. Voir également A/HRC/40/74, par. 35 et 36.

⁴⁵ Équipe éditoriale des Forces de défense israéliennes, « IDF Use of Potentially Lethal Force », 13 février 2022.

⁴⁶ Documents conservés par la Commission.

inculpées ; sur ce nombre, 545 étaient des Palestiniens citoyens israéliens et 71 des Israéliens juifs⁴⁷.

23. Le 12 mai 2021, Mohamed Kiwan, Palestinien citoyen israélien de 17 ans, a été abattu par la police israélienne à Oum el-Fahm, à proximité des manifestations en cours. À la suite d'une enquête menée par le Département des enquêtes internes de la police (Machash), la famille a été informée le 15 septembre 2021 qu'aucune preuve d'actes répréhensibles n'avait été trouvée. Le Ministère a indiqué que les forces de police avaient poursuivi des « émeutiers » dans un parking, où la personne décédée et deux autres personnes sont entrées dans une voiture et se sont dirigées vers la sortie, percutant un policier dans leur fuite. À ce moment, un deuxième policier a tiré deux coups de feu sur le véhicule, l'un sur les roues et l'autre sur le pare-brise arrière, qui a atteint Mohamed Kiwan à l'arrière de la tête. Le Ministère a affirmé que le tireur se sentait en danger imminent, car ce dernier pensait qu'il s'agissait d'une attaque « terroriste » et que cette appréciation était justifiée⁴⁸. En dépit de cette déclaration, les informations disponibles indiquent que le tir a eu lieu pendant que le véhicule s'éloignait, l'officier de police ayant tiré au moins une balle au niveau du pare-brise du véhicule et non sur les roues. Selon ces éléments, les tirs ne pouvaient pas se justifier par un danger imminent pour les policiers.

24. Le Premier ministre Nétanyahou et d'autres représentants du Gouvernement israélien ont qualifié ces manifestations d'« incident nationaliste », insinuant qu'elles étaient liées au terrorisme et renforçant ainsi l'idée selon laquelle il s'agissait d'une situation où une action musclée et l'intervention de l'armée étaient nécessaires pour réprimer les manifestations⁴⁹. En s'appuyant sur la loi antiterroriste de 2016, les autorités israéliennes ont inculpé 189 personnes de chefs liés au « terrorisme », dont 168 Palestiniens citoyens israéliens⁵⁰.

25. Depuis janvier 2023, des manifestations ont lieu chaque semaine dans tout le pays pour protester contre le projet de loi du Gouvernement Nétanyahou visant à affaiblir l'indépendance de la magistrature⁵¹. Au 30 juillet 2023, 123 citoyens israéliens auraient été blessés pendant ces manifestations, la plupart par des grenades incapacitantes, des canons à eau dirigés directement à la tête à bout portant ou des chevaux de la police qui les ont piétinés. Quelque 702 manifestants auraient été arrêtés⁵². En avril 2023, l'Association for Civil Rights in Israel a demandé que la police cesse d'utiliser des grenades incapacitantes contre les manifestants, soulignant leur imprécision inhérente et leur impact indiscriminé sur les groupes de manifestants⁵³. Cette organisation a également signalé l'utilisation généralisée de grenades incapacitantes lors des manifestations de mai 2021. L'emploi excessif de la force contre des rassemblements largement pacifiques porte atteinte au droit de réunion pacifique et à l'interdiction de l'usage excessif ou disproportionné de la force par les forces de l'ordre⁵⁴. Le 6 juillet 2023, le Chef de la police de Tel-Aviv a démissionné, indiquant qu'il avait été démis de ses fonctions en raison de sa réticence à recourir à une force excessive contre les manifestants. Dans un communiqué, il a

⁴⁷ Voir https://fs.knesset.gov.il/25/agendasuggestion/25_asg_bg_2622383.pdf (en hébreu).

⁴⁸ Entretien et documents conservés par la Commission.

⁴⁹ Voir <https://www.facebook.com/watch/?v=488360188948464> (en hébreu).

⁵⁰ Voir https://fs.knesset.gov.il/25/agendasuggestion/25_asg_bg_2622383.pdf (en hébreu).

⁵¹ Voir A/HRC/53/22, par. 12.

⁵² Voir <https://13tv.co.il/item/news/domestic/internal/sdchi-903644433> (en hébreu).

⁵³ Voir https://01368b10-57e4-4138-acc3-01373134d221.usrfiles.com/ugd/01368b_845936dfeab24e698b4ca6b516729d18.pdf (en hébreu).

⁵⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 21. Voir également Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principes 4, 8 et 12 à 14 ; CCPR/C/GC/37, par. 17.

déclaré : « J'ai été confronté à une réalité absurde où on n'attendait pas de moi que je maintienne le calme et l'ordre, mais précisément le contraire »⁵⁵.

IV. Opérations de perquisition et d'arrestation

26. Pour interpellier des Palestiniens en Cisjordanie, les forces de sécurité israéliennes mènent régulièrement des opérations de perquisition et d'arrestation qui se soldent par des décès, des blessures et la destruction de biens civils. La Commission a été informée que ces opérations étaient devenues plus nombreuses, plus fréquentes et plus musclées depuis que les forces de sécurité israéliennes avaient lancé l'opération « Briser la vague » en mars 2022 à la suite de plusieurs attaques de Palestiniens contre des civils israéliens⁵⁶. En avril 2022, le Premier Ministre de l'époque, Naftali Bennett, a déclaré qu'il n'y aurait « aucune restriction » à l'action des forces israéliennes⁵⁷. D'après les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 2022 a été l'année la plus meurtrière pour les Palestiniens en Cisjordanie depuis le début de la collecte de données à ce sujet en 2005⁵⁸. En outre, 2022 a été l'année la plus meurtrière pour les enfants palestiniens depuis 15 ans⁵⁹. Selon le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés portant sur l'année 2022, 34 des 42 enfants tués par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie l'ont été par des tirs à balles réelles, notamment pendant des opérations de maintien de l'ordre et des affrontements connexes (voir [A/77/895-S/2023/363](#), par. 88).

27. Cette tendance s'est maintenue pendant le premier semestre de 2023, le nombre de morts ayant augmenté de 160 % par rapport à la même période en 2022 à l'échelle du Territoire palestinien occupé. Pendant cette période, 141 Palestiniens, dont 24 enfants, ont été tués en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par les forces de sécurité israéliennes dans la très grande majorité des cas⁶⁰.

Opération menée à Naplouse le 22 février 2023

28. Le 22 février 2023, les forces de sécurité israéliennes ont mené une opération de perquisition et d'arrestation à Naplouse à l'endroit de trois Palestiniens soupçonnés d'avoir planifié et effectué des tirs contre les forces de sécurité israéliennes⁶¹. Les trois suspects se cachaient dans un bâtiment vide au centre de la

⁵⁵ Maayan Lubell, « Tel Aviv police chief quits, citing government meddling against protesters », Reuters, 6 juillet 2023 (en anglais).

⁵⁶ Voir, par exemple, Al-Haq, « Israel's destructive attacks in West Bank: infiltrating the Palestinian urban fabric to suppress resistance ». Disponible (en anglais) à l'adresse <https://raids.alhaq.org>.

⁵⁷ Cabinet du Premier Ministre israélien, « PM Bennett's statement at the Kirya in Tel Aviv with Defense Minister Gantz and Public Security Minister Barlevà », 8 avril 2022 (en anglais).

⁵⁸ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la protection des civils pour la période du 8 au 12 novembre 2022, 25 novembre 2022.

⁵⁹ Voir Save the Children, « 2022 becomes the deadliest year for Palestinian children in the West bank in over 15 years - Save the Children », 23 novembre 2022 (en anglais). Voir également Human Rights Watch, « West Bank: spike in Israeli killings of Palestinian children », 28 août 2023 (en anglais).

⁶⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « OPT: key facts and figures, January-June 2023 » (en anglais ; document conservé par la Commission).

⁶¹ Voir (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D/2023/%D7%A4%D7%91%D7%A8%D7%95%D7%90%D7%A8/%D7%A0%D7%98%D7%A8%D7%95%D7%9C-3-%D7%9E%D7%97%D7%91%D7%9C%D7%99%D7%9D-%D7%A9%D7%9B%D7%9D-%D7%A4%D7%A2%D7%99%D7%9C%D7%95%D7%AA-%D7%90%D7%99%D7%95%D7%A9-%D7%99%D7%94%D7%95%D7%93%D7%94-%D7%95%D7%A9%D7%95%D7%9E%D7%A8%D7%95%D7%9F-%D7%92%D7%95%D7%91-%D7%94%D7%90%D7%A8%D7%99%D7%95%D7%AA-%D7%9C%D7%95%D7%97%D7%9E%D7%99%D7%9D>.

ville. Ils ont été tués lors d'un échange de tirs avec les forces de sécurité israéliennes, au cours duquel des membres de groupes armés palestiniens ont également ouvert le feu depuis des endroits à proximité⁶². À l'issue de l'opération, 10 Palestiniens sont morts, dont au moins 3 civils, 453 ont été blessés et des biens et infrastructures de caractère civil ont été détruits⁶³.

29. D'autres affrontements se sont produits entre des habitants palestiniens et les forces israéliennes en réaction à cette opération. Les forces israéliennes auraient tiré des balles réelles, des balles souples et des munitions lacrymogènes en direction de Palestiniens, dont certains ont jeté des pierres et des cocktails Molotov sur les forces de l'ordre. Vers 13 heures, un Palestinien de 72 ans a été tué par les forces de sécurité israéliennes dans le quartier de Qeïssariyé, dans la vieille ville de Naplouse⁶⁴. Lorsque deux Palestiniens ont tenté de récupérer son corps sur la route, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu et les ont blessés. Pendant qu'ils se retiraient de la zone, les véhicules des forces de sécurité israéliennes ont été la cible de jets de pierres, de cailloux et d'autres objets⁶⁵. À proximité de la clinique médicale de Rahmah, l'un des véhicules des forces de sécurité israéliennes a ralenti et ouvert le feu sur un groupe de Palestiniens qui se tenait devant la porte de la clinique⁶⁶. Deux civils palestiniens ont été tués : un homme de 65 ans et un garçon de 16 ans. Trois autres ont été blessés.

30. Selon plusieurs sources, les forces de sécurité israéliennes ont tiré au moins 14 fois sur ce groupe devant la clinique. Les forces armées ont affirmé qu'elles ripostaient à un homme armé qui leur avait tiré dessus avant de s'enfuir en rejoignant le groupe de civils⁶⁷. En visionnant les images vidéo, la Commission a pu vérifier qu'un homme armé avait tiré sur le convoi des forces de sécurité israéliennes et s'était ensuite échappé en direction d'une mosquée située dans le même bâtiment que la clinique. Cependant, l'homme armé ne représentait plus de danger pour la vie des forces de sécurité israéliennes, et les tirs ont été effectués en direction d'une zone de caractère manifestement civil, où des civils se cachaient pour échapper aux violences⁶⁸. La Commission estime que l'emploi de la force était disproportionné par rapport à l'objectif de maintien de l'ordre de l'opération. En outre, le recours à la force létale n'était pas strictement nécessaire, compte tenu du nombre de civils dans la zone et du fait que des moyens moins létaux étaient disponibles pour procéder aux arrestations. La Commission rappelle que les forces de l'ordre doivent faire preuve de retenue, afin de protéger la vie humaine et de réduire les dommages au minimum.

Opération menée à Jénine en juillet 2023

31. Le 3 juillet 2023, les forces de sécurité israéliennes ont lancé l'opération « Maison et jardin » dans le camp de réfugiés de Jénine, dont les objectifs déclarés étaient de neutraliser l'infrastructure terroriste dans le camp de réfugiés, cibler les terroristes, appréhender les individus recherchés, neutraliser les centres de commandement et démanteler les ateliers de fabrication d'armes et les usines de munitions. Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé qu'au moins 50 attaques « terroristes » avaient été lancées depuis le camp de réfugiés de Jénine depuis le début

⁶² Entretiens conservés par la Commission.

⁶³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la protection des civils pour la période du 14 au 27 février 2023, 4 mars 2023.

⁶⁴ Entretiens conservés par la Commission.

⁶⁵ Voir Miriam Berger, Evan Hill, Imogen Piner et Meg Kelly, « 3D analysis shows how Israeli troops fired into group of civilians », *The Washington Post*, 10 mars 2023 (en anglais).

⁶⁶ Entretiens conservés par la Commission.

⁶⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la protection des civils pour la période du 14 au 27 février 2023.

⁶⁸ Entretien conservé par la Commission.

de l'année 2023⁶⁹. Cette opération faisait suite à au moins deux autres opérations de « perquisition et arrestation » de grande ampleur menées à Jénine en juin 2023, pendant lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont rencontré une forte résistance⁷⁰. Au cours de cette opération militaire de deux jours, la plus grande à avoir été menée en Cisjordanie depuis 20 ans, les forces israéliennes ont lancé des attaques aériennes et terrestres⁷¹. Selon le Ministère palestinien de la santé, 12 Palestiniens, dont 5 enfants, ont été tués au cours de l'opération et au moins 143 ont été blessés. C'était la première fois depuis 2005 qu'une opération faisait autant de morts parmi les Palestiniens⁷². Les forces de sécurité israéliennes ont affirmé qu'aucun civil n'avait perdu la vie⁷³ et qu'elles avaient arrêté 30 personnes pendant l'opération.⁷⁴

32. Outre les arrestations, les forces de sécurité israéliennes avaient aussi clairement pour objectif de cibler des personnes considérées comme « terroristes ». La Commission s'est penchée sur le cas d'un garçon non armé de 16 ans qu'elles ont tué pendant l'opération. Dans une déclaration au journal britannique *The Times*, le porte-parole de l'armée israélienne a affirmé que le garçon était armé d'une arme automatique et qu'il était combattant⁷⁵. Une vidéo vérifiée par la Commission montre que le garçon n'était pas armé lorsqu'il a été tué. Le 9 juillet 2023, le porte-parole a publié des photos et des captures d'écran recueillies par les forces de sécurité israéliennes afin de justifier que le garçon ait été ciblé, notamment des images publiées sur les médias sociaux sur lesquelles il portait des armes. La Commission a examiné des publications sur les réseaux sociaux qui donnent à penser que le garçon était probablement affilié au Jihad islamique palestinien. Au regard du droit international, l'affiliation d'une personne à un groupe armé, même si elle est prouvée, n'est pas en soi un motif suffisant pour cibler et tuer cette personne. La Commission reconnaît que les violences se sont intensifiées ces dernières années entre les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés à Jénine. Toutefois, selon les dispositions du droit international des droits humains applicables à la Cisjordanie, la force létale

⁶⁹ Voir (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%A4%D7%99%D7%A7%D7%95%D7%93-%D7%94%D7%9E%D7%A8%D7%9B%D7%96/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/2023/%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%9E%D7%97%D7%A0%D7%94-%D7%A4%D7%9C%D7%99%D7%98%D7%99%D7%9D-%D7%91%D7%92-%D7%A0%D7%99%D7%9F-%D7%98%D7%A8%D7%95%D7%A8-%D7%A4%D7%99%D7%92%D7%95%D7%A2%D7%99%D7%9D-%D7%99%D7%94%D7%95%D7%93%D7%94-%D7%95%D7%A9%D7%95%D7%9E%D7%A8%D7%95%D7%9F-%D7%97%D7%9E%D7%90%D7%A1-%D7%92%D7%90%D7%A4-%D7%A6%D7%94%D7%9C-%D7%A9%D7%91%D7%9B>.

⁷⁰ Voir par. 35 du présent rapport.

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israeli air strikes and ground operations in Jenin may constitute war crime: UN experts », communiqué de presse, 5 juillet 2023 (en anglais). Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Volker Türk sur les violences israélo-palestiniennes », communiqué de presse, 4 juillet 2023.

⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli forces' operation in Jenin: Situation Report #1 as of 17:00, 6 July 2023 », 6 juillet 2023 (en anglais).

⁷³ <https://twitter.com/IDF/status/1676525337344081921> (en anglais).

⁷⁴ Voir (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D/2023/%D7%99%D7%95%D7%9C%D7%99/%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%91%D7%92-%D7%A0%D7%99%D7%9F-%D7%92%D7%A0%D7%99%D7%9F-%D7%99%D7%94%D7%95%D7%93%D7%94-%D7%95%D7%A9%D7%95%D7%9E%D7%A8%D7%95%D7%9F-%D7%97%D7%9E%D7%90%D7%A1-%D7%92%D7%99%D7%94%D7%90%D7%93-%D7%9B%D7%9C%D7%99-%D7%98%D7%99%D7%A1-%D7%9C%D7%95%D7%97%D7%9E%D7%99%D7%9D-%D7%A6%D7%94%D7%9C-%D7%A9%D7%91%D7%9B-%D7%9E%D7%97%D7%A0%D7%94-%D7%A4%D7%9C%D7%99%D7%98%D7%99%D7%9D/>.

⁷⁵ <https://twitter.com/LtColRichard/status/1678154988382560258> (en anglais).

ne peut être utilisée que dans les situations où une personne représente un risque imminent d'atteinte à la vie⁷⁶. Des précautions supplémentaires doivent être prises si la personne en question est un enfant.

33. Selon plusieurs sources, des munitions lacrymogènes et des grenades assourdissantes israéliennes ont atterri dans l'enceinte d'établissements de santé⁷⁷. Les forces de sécurité israéliennes ont gravement endommagé des biens de caractère civil tels que des routes, la principale conduite d'eau et le réseau électrique⁷⁸. À la fin de l'opération de deux jours, la plupart des parties du camp de réfugiés de Jénine étaient privées d'électricité et d'eau potable. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 460 logements du camp ont été endommagés ; sur ce nombre, 23 ont été détruits et 47 rendus inhabitables⁷⁹. La destruction à grande échelle – et dans certains cas intentionnelle⁸⁰ – par les forces de sécurité israéliennes d'infrastructures civiles, notamment de routes et de réseaux d'eau et d'électricité, peut constituer un crime de guerre.

34. Les forces israéliennes ont effectué plus de 20 frappes aériennes au moyen de drones armés, notamment de Hermes 450 (surnommé « Zik » par les forces de sécurité israéliennes⁸¹), contre de nombreuses cibles à l'intérieur du camp de Jénine. Une opération terrestre a ensuite été menée par l'Agence israélienne de sécurité et des unités d'élite des forces de sécurité israéliennes, notamment Duvdevan, Egoz, Sayeret Tzanhanim, Sayeret Haruv et Maglan, ainsi que par la police des frontières et l'unité de lutte antiterroriste de la police (Yamam).

35. L'utilisation d'unités de combat, les frappes aériennes et les affirmations des forces de sécurité israéliennes selon lesquelles les objectifs de l'opération étaient plus larges que la simple « perquisition et arrestation »⁸² témoignent de la militarisation croissante de ces opérations et de la place de plus en plus grande qui est accordée aux opérations militaires de grande ampleur par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Elle témoigne également d'un mépris total des obligations internationales en matière de droits humains que les forces de l'ordre doivent observer dans leurs activités. Immédiatement avant l'opération de Jénine, le 19 juin 2023, lors d'une autre opération visant deux suspects, les forces de sécurité israéliennes ont déployé des hélicoptères pour faciliter la récupération de leur personnel à la suite d'un échange de tirs avec des groupes armés palestiniens, qui avaient utilisé des engins explosifs improvisés. Le 21 juin 2023, les forces de sécurité israéliennes ont mené à

⁷⁶ Nations Unies, Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principe 9.

⁷⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli forces operation in Jenin: flash update #2 as of 16:30, 4 July 2023 », 4 juillet 2023 (en anglais). Voir aussi (en anglais) <https://twitter.com/MSF/status/1676248475191717890>.

⁷⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli forces' operation in Jenin: Situation Report #1 » (en anglais).

⁷⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Israeli forces operation in Jenin: 40 per cent of households in Jenin Refugee Camp still lack access to water as of 17:00 Jerusalem time, 11 July 2023 », 11 juillet 2023 (en anglais).

⁸⁰ Selon les déclarations des forces de sécurité israéliennes. Voir par exemple (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D/2023/%D7%99%D7%95%D7%9C%D7%99/%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%91%D7%92-%D7%A0%D7%99%D7%9F-%D7%92%D7%A0%D7%99%D7%9F-%D7%99%D7%94%D7%95%D7%93%D7%94-%D7%95%D7%A9%D7%95%D7%9E%D7%A8%D7%95%D7%9F-%D7%97%D7%9E%D7%90%D7%A1-%D7%92%D7%99%D7%94%D7%90%D7%93-%D7%9B%D7%9C%D7%99-%D7%98%D7%99%D7%A1-%D7%9C%D7%95%D7%97%D7%9E%D7%99%D7%9D-%D7%A6%D7%94%D7%9C-%D7%A9%D7%91%D7%9B-%D7%9E%D7%97%D7%A0%D7%94-%D7%A4%D7%9C%D7%99%D7%98%D7%99%D7%9D>.

⁸¹ Voir <https://www.iaf.org.il/217-24418-he/IAF.aspx> (en hébreu).

⁸² Voir par. 31 et 32 du présent rapport.

bien l'assassinat ciblé de trois suspects à Jénine au moyen d'un drone armé. La Commission note que ce type de drone avait principalement été utilisé par le passé dans le cadre d'attaques aériennes à Gaza⁸³. Elle trouve inquiétant que les autorités israéliennes appliquent dans une mesure croissante le paradigme de la conduite des hostilités à la Cisjordanie, rendant ainsi les opérations qui y sont menées de plus en plus semblables à celles de la bande de Gaza.

Non-restitution des dépouilles

36. Les autorités israéliennes refusent de restituer les dépouilles de personnes décédées considérées comme des combattants ou soupçonnées d'avoir représenté une menace pour la sécurité d'Israël. Elles détiennent actuellement les dépouilles de 14 Palestiniens, dont 14 garçons et 5 femmes⁸⁴. Les autorités de facto de Gaza retiennent actuellement les corps de deux soldats israéliens⁸⁵. Les autorités israéliennes refusent régulièrement de restituer les dépouilles de personnes qui ont été tuées dans des contextes liés à des opérations de perquisition et d'arrestation ou dans le cadre d'attaques contre des Israéliens, y compris des enfants. Ces dépouilles leur servent de monnaie d'échange dans les négociations⁸⁶. En 2020, le Ministre de la défense de l'époque, M. Bennet, a expliqué cette politique en ces termes : « Nous conservons [aussi] les corps des terroristes pour faire mal à l'autre camp et pour faire pression sur lui »⁸⁷.

37. Cause de graves traumatismes pour les familles, cette pratique a un impact particulièrement fort sur les filles et les femmes. Une parente de l'une des victimes a expliqué à la Commission que les veuves rencontraient des difficultés à tous les niveaux : financier, social et émotionnel. Ces difficultés sont aggravées par le manque d'informations sur l'emplacement des dépouilles et les difficultés entravant l'enregistrement des décès. Une veuve palestinienne a décrit le traumatisme qu'elle avait subi en 2021 lorsque le corps de son mari avait été rendu à la mauvaise famille dans un sac en plastique numéroté, puis renvoyé en Israël sans que les autorités ne lui fournissent la moindre information. Des familles concernées par cette pratique ont dit y voir une extension des politiques d'occupation israéliennes, qui fragmentaient et sanctionnaient collectivement le peuple palestinien. La non-restitution des dépouilles est une violation du droit international humanitaire coutumier, au titre duquel « les parties au conflit doivent s'efforcer de faciliter le retour des restes des personnes

⁸³ Voir (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%96%D7%A8%D7%95%D7%A2-%D7%94%D7%90%D7%95%D7%95%D7%99%D7%A8-%D7%95%D7%94%D7%97%D7%9C%D7%9C/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/2022/%D7%9E%D7%A2%D7%A8%D7%9A-%D7%94%D7%9B%D7%98%D7%9E%D7%9E%D7%99%D7%9D-%D7%A0%D7%97%D7%A9%D7%A4%D7%AA-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%94-52-%D7%96%D7%99%D7%A7/>. Voir également <https://www.youtube.com/watch?v=V-H6KPdGZv4&t=3s> (en hébreu).

⁸⁴ Documents conservés par la Commission.

⁸⁵ Voir A/76/333, par. 41.

⁸⁶ Documents et entretien conservés par la Commission. Voir également A/HRC/53/59, par. 75 à 78 ; Defense for Children International Palestine, « Withheld bodies: no closure for Palestinian families waiting for their child's remains », 3 août 2020 (en anglais) ; Budour Hassan, *The Warmth of Our Sons: Necropolitics, Memory, and the Palestinian Right to Mourn*, Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem, Jérusalem, 2019 (en anglais) ; Adalah – Legal Center for Arab Minority Rights in Israel, « Adalah responds to Israeli Defense Minister Naftali Bennett's order to withhold all Palestinian bodies », 27 novembre 2019.

⁸⁷ Voir <https://103fm.maariv.co.il/programs/media.aspx?ZrqvnVq=HLJFGH&c41t4nzVQ=FJE> (en hébreu).

décédées, à la demande de la partie à laquelle ils appartiennent ou à la demande de leur famille »⁸⁸.

Incidences genrées

38. Les forces de sécurité israéliennes tuent moins de femmes et de filles que d'hommes et de garçons. Il faut considérer cette donnée dans le contexte social du Territoire palestinien occupé, où les femmes et les filles prennent moins souvent part à la vie publique (voir [A/HRC/40/CRP.2](#), par. 592-598). Cette dynamique de genre fait peser une charge disproportionnée sur les femmes, qui doivent s'occuper des membres blessés de la famille et assumer le rôle de principaux soutiens de la famille lorsque des hommes sont tués, blessés ou détenus, ce qui appelle l'attention sur le contexte des formes de discrimination et de violence croisées que subissent les femmes et les filles palestiniennes (voir [A/HRC/35/10](#)).

Affaire relative à Chirine Abou Aklé

39. La Commission a recueilli, analysé et conservé des informations ayant trait à l'assassinat de Chirine Abou Aklé, journaliste palestino-américaine d'Al-Jazira qui a été tuée par balle le 11 mai 2022 à Jénine. Elle a mené des recherches en sources ouvertes, recueilli et conservé des vidéos, des photographies, des rapports et des publications des médias sociaux et examiné les enquêtes réalisées par Bellingcat⁸⁹, Associated Press⁹⁰, CNN⁹¹, *The Washington Post*⁹², *The New York Times*⁹³, Forensic Architecture et Al-Haq⁹⁴, Al-Jazira⁹⁵ et le Comité pour la protection des journalistes⁹⁶. En outre, huit personnes ont témoigné lors des audiences publiques qu'elle a tenues en novembre 2022 et en mars 2023. La Commission a envoyé des demandes d'information officielles aux Gouvernements d'Israël, de l'État de Palestine et des États-Unis d'Amérique, mais n'a pas reçu de réponse d'Israël ni des États-Unis.

40. À la lumière de son enquête, la Commission expose ci-après les principaux faits survenus dans la matinée du 11 mai 2022. Vers 5 heures du matin, des soldats des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans Jénine pour arrêter des membres de la famille Hossari dans leur maison du quartier de Jabriyat. Des membres des médias, dont Ali Sammoudi (producteur indépendant pour Al-Jazira), Majdi Bannoura (caméraman pour Al-Jazira), Chatha Haneicha (journaliste) et Chirine Abou Aklé, se sont rendus au rond-point Aouda sur la rue Balat el-Chouhada à 6 h 24 pour couvrir les événements. Ces journalistes portaient des gilets de protection bleus portant la mention « presse » et des casques. Des civils palestiniens se trouvaient dans la zone, mais la situation était calme, sans heurts ni de coups de feu dans les environs

⁸⁸ CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 114.

⁸⁹ Bellingcat, « Unravelling the killing of Shireen Abu Aqla », 14 mai 2022 (en anglais).

⁹⁰ Joseph Krauss, « Review suggests Israeli fire killed reporter, no final word », Associated Press, 24 mai 2022 (en anglais).

⁹¹ Zeena Saifi et autres, « “They were shooting directly at the journalists”: new evidence suggests Shireen Abou Aklé was killed in targeted attack by Israeli forces », CNN, 26 mai 2022 (en anglais).

⁹² Sarah Cahlan, Meg Kelly et Steve Hendrix, « How Shireen Abou Aklé was killed », *The Washington Post*, 12 juin 2022 (en anglais).

⁹³ Raja Abdulrahim et autres, « The killing of Shireen Abu Aqla: tracing a bullet to an Israeli convoy », *The New York Times*, 28 juin 2022 (en anglais).

⁹⁴ Forensic Architecture et Al-Haq, « Shireen Abu Aqla Aklé: the extrajudicial killing of a journalist », 4 novembre 2022 (en anglais).

⁹⁵ Al-Jazeera, « The killing of Shireen Abu Aqla », disponible à l'adresse <https://www.aljazeera.com/program/fault-lines/2022/12/1/the-killing-of-shireen-abu-akleh> (en anglais).

⁹⁶ Committee to Protect Journalists, « Deadly pattern: 20 journalists died by Israeli military fire in 22 years. No one has been held accountable », New York, 2023 (en anglais).

immédiats. Les journalistes ont commencé à marcher vers l'ouest sur la rue Balat el-Chouhada, en direction de l'intersection avec la rue du Nouveau camp. Un convoi des forces de sécurité israéliennes se trouvait à environ 200 m au sud, sur la rue New Camp. M^{me} Haneicha et M. Sammoudi ont tous deux indiqué que la pratique habituelle consistait à s'identifier comme journalistes auprès des forces de sécurité israéliennes en leur montrant leur gilet « presse ». La Commission a été informée que, dans le cas où les forces de sécurité israéliennes ne souhaitent pas que les journalistes s'approchent, elle réagissent en lançant des munitions lacrymogènes ou des grenades incapacitantes ou en tirant au sol à proximité des journalistes en guise d'avertissement. Aucun avertissement n'a été donné aux journalistes concernés ce matin-là.

41. À 6 h 31, les journalistes, dont M^{me} Abou Aklé, ont commencé à marcher vers le sud sur la rue du Nouveau camp, en direction du convoi. Quelques secondes plus tard, six coups de feu ont été tirés, comme le confirme une vidéo analysée par la Commission. Tandis que M. Sammoudi retournait en courant vers la rue Balat el-Chouhada, des témoins ont entendu M^{me} Abou Aklé crier : « Ali a été touché ! Ali a été touché ! ». Sammoudi s'est réfugié dans une voiture proche et a été transporté à l'hôpital. Environ 10 secondes plus tard, sept autres coups de feu ont été entendus. M^{me} Haneicha s'est mise à l'abri près d'un mur en béton et derrière un arbre, près de M^{me} Abou Aklé. Elle a vu M^{me} Abou Aklé tomber au sol. Quelques secondes plus tard, trois autres coups de feu ont été entendus et une personne a crié « Chirine ! Un secouriste, un secouriste ! Reste où tu es, ne bouge pas, ne bouge pas ». M^{me} Haneicha est restée derrière l'arbre, contre le mur en béton et près de M^{me} Abou Aklé et a crié que celle-ci avait été touchée par une balle à la tête. M^{me} Abou Aklé est restée immobile, face contre terre.

42. Charif el-Azab, un habitant de Jénine qui se trouvait sur les lieux, a escaladé le mur de béton et tenté de mettre M^{me} Abou Aklé en sécurité. Il s'est mis à l'abri après qu'un autre coup de feu été entendu. Il a ensuite aidé M^{me} Haneicha à franchir le mur de béton pour la mettre à l'abri, avant de retourner auprès de M^{me} Abou Aklé, qui restait inerte. Deux autres coups de feu ayant retenti pendant qu'il commençait à porter M^{me} Abou Aklé, il s'est de nouveau mis à l'abri. Abou Aklé demeurait inerte, la tête et les cheveux couverts de sang. M. el-Azab et d'autres personnes ont fait monter Abou Aklé dans une voiture et l'ont emmenée à l'hôpital Ibn Sina. M^{me} Abou Aklé a été déclarée décédée à l'hôpital.

43. Plus tard dans la journée, le Ministère israélien des affaires étrangères a publié une vidéo sur Twitter et affirmé que la journaliste d'Al-Jazira Chirine Abou Aklé avait probablement été touchée par des terroristes palestiniens, qui tiraient de manière indiscriminée⁹⁷. Deux jours plus tard, les forces de sécurité israéliennes ont publié les résultats d'une enquête préliminaire sur les faits, selon laquelle il n'était pas possible de déterminer sans équivoque la source des tirs qui avaient touché et tué M^{me} Abou Aklé. Elles ont présenté deux scénarios possibles : 1) des Palestiniens armés ayant tiré des « centaines de balles » à partir de plusieurs endroits, ils avaient pu abattre M^{me} Abou Aklé ; 2) lors d'un échange de tirs entre les Palestiniens armés et les soldats des forces de sécurité israéliennes, M^{me} Abou Aklé, qui se tenait à proximité, derrière un tireur palestinien, a été touchée par les tirs d'un soldat qui visait les tireurs⁹⁸. En juillet 2022, le Coordinateur chargé de la sécurité des États-Unis a déclaré qu'il n'était pas en mesure de parvenir à une conclusion définitive sur l'origine de la balle qui avait tué M^{me} Abou Aklé ; après avoir examiné les enquêtes des forces de sécurité

⁹⁷ https://twitter.com/IsraelMFA/status/1524279111547596805?itid=lk_inline_enhanced-template (en anglais).

⁹⁸ Annonce des Forces de défense israéliennes, « Findings from the initial investigation into the shooting incident in which the journalist Shireen Abu Aqla was killed », 13 mai 2022 (en anglais).

israéliennes et de l’Autorité palestinienne, il avait conclu que les tirs provenant des positions des forces de sécurité avaient probablement causé la mort d’Abou Aklé, mais de façon non intentionnelle⁹⁹. Le 5 septembre 2022, les forces de sécurité israéliennes ont publié les conclusions finales de leur enquête, dans lesquelles elles ont estimé que, bien qu’il n’ait pas été possible de déterminer sans équivoque la source des tirs qui avaient tué M^{me} Abou Aklé, il était fort probable qu’Abou Aklé ait été touchée accidentellement par les tirs des forces de sécurité qui avaient visé les Palestiniens armés au cours d’un échange de tirs¹⁰⁰. Les deux possibilités exposées dans l’enquête préliminaire y étaient de nouveau énoncées. L’avocate générale de l’armée a estimé qu’il n’existait pas de soupçon d’infraction pénale qui justifierait l’ouverture d’une enquête de la police militaire. L’Autorité palestinienne a mené sa propre enquête, qui comprenait une autopsie et un examen criminalistique de la balle. Selon son rapport, le décès résultait d’une déchirure des tissus cérébraux causée par une balle ayant pénétré dans la cavité crânienne. L’Autorité palestinienne y a identifié les munitions et le type de fusil utilisé et conclu que les forces de sécurité israéliennes, dont l’un des tirs avait tué M^{me} Abou Aklé, avaient délibérément visé le haut du corps des journalistes, avec l’intention de tuer. En novembre 2022, le Ministère de la justice des États-Unis a informé le Ministère israélien de la justice que le Federal Bureau of Investigation avait ouvert une enquête sur cette affaire. Le 6 décembre 2022, comme suite à la demande faite par Al-Jazira à la Cour pénale internationale d’enquêter sur la mort d’Abou Aklé, le Premier ministre israélien de l’époque, Yair Lapid, a déclaré : « Personne n’enquêtera sur les soldats des Forces de défense israéliennes et personne ne nous fera de leçons de morale au sujet de la guerre, et certainement pas Al-Jazira »¹⁰¹.

44. La Commission a analysé tous les éléments de preuve ayant trait à cet homicide qu’elle a recueillis. Elle est parvenue aux conclusions suivantes, sur la base de motifs raisonnables : a) avant que M^{me} Abou Aklé ne soit touchée, la situation était calme à l’intérieur et aux alentours du rond-point Aouda, de la rue Balat el-Chouhada et de la rue du nouveau camp, et il n’y avait pas de heurts ni de tirs ; b) il n’y avait pas de Palestiniens visiblement armés dans la zone ; c) M^{me} Abou Aklé et les journalistes portaient des gilets marqués « presse » et des casques qui les identifiaient clairement comme des journalistes ; d) immédiatement avant de tirer sur M^{me} Abou Aklé, il n’y a pas eu de d’échange de tirs, ni d’avertissement des forces de sécurité israéliennes ; e) le convoi des forces de sécurité israéliennes se trouvait à environ 200 mètres au sud de M^{me} Abou Aklé, dans la rue du nouveau camp ; f) les tirs provenaient de la zone où se trouvait le convoi des forces de sécurité israéliennes ; g) les tirs visaient le haut du corps des journalistes ; h) après que M^{me} Abou Aklé a été touchée et alors qu’elle se trouvait au sol, face contre terre et immobile, des tirs ont visé l’homme qui a tenté de la récupérer.

45. La Commission s’est employée à identifier l’unité militaire impliquée dans le meurtre de M^{me} Abou Aklé sur la base d’un examen criminalistique de documents disponibles en libre accès, notamment des vidéos des forces de sécurité israéliennes publiées sur le site Web du porte-parole de l’armée concernant l’opération « Briser la vague » menée à Jénine. Cette enquête a été menée conformément aux normes internationales relatives aux enquêtes numériques en sources ouvertes. Des examens

⁹⁹ Ned Price, Conseiller principal du Secrétaire d’État des États-Unis d’Amérique, « On the killing of Shireen Abou Aklé », communiqué de presse du Département d’État, 4 juillet 2022 (en anglais).

¹⁰⁰ Équipe éditoriale des Forces de défense israéliennes, « Final conclusions of Shireen Abou Aklé investigation », communiqué de presse des Forces de défense israéliennes, 5 septembre 2022 (en anglais).

¹⁰¹ Cabinet du Premier Ministre israélien, « PM Lapid responds to publication of Al Jazeera Appeal to the ICC to Investigate the death of Shireen Abu-Akleh », communiqué de presse, 6 décembre 2022 (en anglais).

techniques ont été réalisés sur des éléments de preuve préservés du point de vue criminalistique, notamment au moyen d'authentification de vidéos, de géolocalisation, de chronolocalisation et d'analyse comparative image par image. L'État d'Israël n'a pas coopéré à l'enquête, ni répondu à la demande d'information de la Commission. À la lumière de son enquête, la Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que l'unité Duvdevan des forces de sécurité israéliennes a participé à l'opération menée à Jénine le 11 mai 2022 et que des soldats de cette unité se trouvaient probablement dans le véhicule d'où a été tiré le coup de feu qui a causé la mort d'Abou Aklé. Elle a également établi le nom de la personne qui était à la tête de l'unité Duvdevan en mai 2022.

46. Lors des opérations de maintien de l'ordre, il n'est permis d'employer la force létale que pour assurer sa légitime défense ou protéger la vie d'autrui. Dans le cas d'espèce, la Commission conclut sans aucun doute que M^{me} Abou Aklé et les autres journalistes ne représentaient pas une menace imminente de mort ou de blessure grave pour quiconque et qu'il n'y a pas eu de tirs en provenance de l'endroit où se trouvait la journaliste, ni des alentours. La Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de la force létale sans justification au regard du droit international des droits humains et qu'elles ont violé, intentionnellement ou par imprudence, le droit à la vie de Chirine Abou Aklé.

47. Dans le cadre d'une occupation, l'homicide volontaire d'une personne protégée constitue une infraction grave à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre¹⁰². M^{me} Abou Aklé et les autres journalistes clairement identifiables comme tels étaient des personnes protégées. En outre, d'après la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, un commandant militaire peut être tenu pénalement responsable des crimes commis par des subordonnés placés sous son commandement et son contrôle effectifs, s'il savait ou aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ces crimes et qu'il n'a pas fait le nécessaire pour en empêcher l'exécution ou en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite¹⁰³.

V. Épisodes récurrents d'escalade des hostilités à Gaza

48. Les forces de sécurité israéliennes ont mené des incursions militaires et des attaques aériennes à Gaza de façon répétée, avant et après le lancement par Israël de son plan de désengagement en 2005. Elles ont conduit au moins cinq opérations militaires de grande ampleur (2006, 2008-2009, 2012, 2014 et 2021), qui reposaient sur des incursions au sol et/ou de tirs d'artillerie lourde et des attaques de missiles air-sol, dans l'une des zones les plus densément peuplées au monde. Elles ont également mené des campagnes de frappes aériennes ciblées dans le but de tuer certains individus associés au Hamas et au Jihad islamique palestinien (notamment en 2012, en 2019, en 2022 et en 2023). Des violences ont régulièrement éclaté aux frontières terrestres et maritimes de Gaza, notamment le long de la clôture d'enceinte lors des manifestations de la Grande Marche du retour, en 2018¹⁰⁴.

49. Ces incursions et ces attaques sont directement liées au contexte plus large de l'occupation israélienne et du blocus de la bande de Gaza. Les attaques contre Gaza ont pour toile de fond et pour catalyseur l'ensemble des politiques d'occupation d'Israël, que la Commission a décrites en détail dans son précédent rapport à l'Assemblée générale et qui reposent notamment sur la discrimination systématique,

¹⁰² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2) a) i) ;

¹⁰³ Statut de Rome, art. 28 a).

¹⁰⁴ Voir [A/HRC/40/CRP.2](#).

endommagé 4 508 bâtiments situés en plusieurs lieux depuis 2021¹¹². Elles ont causé des traumatismes ainsi qu'une anxiété et un stress constants chez les habitants des régions touchées d'Israël, en particulier les zones à proximité de la bande de Gaza¹¹³. Au fil des ans, les groupes armés ont considérablement accru leurs capacités en ce qui concerne la quantité et la variété de leurs armes, de façon à augmenter la cadence des tirs et à allonger leur portée jusqu'à 250 kilomètres, bien qu'ils manquent encore d'armes de précision¹¹⁴. Les groupes armés palestiniens pourraient également avoir causé la mort d'au moins 34 Palestiniens dans la bande de Gaza, dont 4 femmes, 11 garçons et 4 filles, en lançant des roquettes qui ont raté leur cible en mai 2021 et en août 2022¹¹⁵. Le fait de prendre pour cible des populations civiles et les tirs indiscriminés de munitions sont des crimes de guerre.

52. L'avocate générale de l'armée n'a pas amené les responsables à véritablement répondre des actes infligés aux victimes, malgré la gravité de nombre des événements relatifs à la bande de Gaza¹¹⁶. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme a déposé 1 067 plaintes au pénal, auprès de l'avocate générale de l'armée, et 2 891 au civil, auprès du bureau d'indemnisation du Ministère israélien de la défense, pour faire la lumière sur plusieurs attaques qui ont fait des morts et blessés parmi les Palestiniens depuis 2008. Quelque 273 plaintes ont été transmises au Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits, créé en 2014, afin qu'il les examine plus avant. La Commission n'a pas connaissance de mesures prises par l'État de Palestine pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire qu'ont pu commettre les groupes armés palestiniens et pour en poursuivre les auteurs.

%D8%B1%D8%AF%D8%A7-%D8%B9%D9%84%D9%89-

%D8%AC%D8%B1%D8%A7%D8%A6%D9%85-

%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AD%D8%AA%D9%84%D8%A7%D9%84.

¹¹² Voir (en hébreu) <https://www.gov.il/he/departments/news/sa060621-1> ; <https://www.gov.il/he/departments/news/sa100822-3> ; <https://www.gov.il/he/departments/news/sa120523-3>.

¹¹³ Voir Ministère israélien des affaires étrangères, « Operation Guardian of the Walls », 10 mai 2021 (en anglais). Voir également Meir Amit Intelligence and Terrorism Information Center, « Escalation from Gaza Strip – Operation Guardian of the Walls – Summary », 24 mai 2021 (en anglais) ; Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip: escalation of hostilities as of 3 June 2021 », 6 juin 2021 (en anglais) et (en hébreu) <https://www.phr.org.il/%D7%94%D7%99%D7%A9%D7%92-%D7%9C%D7%9E%D7%96%D7%97-%D7%95%D7%A8%D7%9C%D7%90-%D7%94%D7%9B%D7%A8%D7%94-%D7%91%D7%98%D7%A8%D7%90%D7%95%D7%9E%D7%94-%D7%9E%D7%AA%D7%9E%D7%A9%D7%9B%D7%AA-%D7%A9%D7%9C>.

¹¹⁴ Document conservé par la Commission.

¹¹⁵ Voir A/HRC/49/83, par. 11, et A/HRC/52/75, par. 10.

¹¹⁶ A/HRC/49/25, par. 8 et 10. Voir également (en hébreu) <https://www.idf.il/media/xopltjsi/%D7%9E%D7%A2%D7%A0%D7%94-%D7%9C%D7%91%D7%A7%D7%A9%D7%94-%D7%91%D7%A0%D7%95%D7%A9%D7%90-%D7%90%D7%9B%D7%99%D7%A4%D7%AA-%D7%94%D7%97%D7%95%D7%A7-%D7%91%D7%A0%D7%95%D7%92%D7%A2-%D7%9C%D7%A2%D7%91%D7%99%D7%A8%D7%95%D7%AA-%D7%97%D7%99%D7%99%D7%9C%D7%99%D7%9D-%D7%A0%D7%92%D7%93-%D7%A4%D7%9C%D7%A1%D7%98%D7%99%D7%A0%D7%99%D7%9D-%D7%95%D7%A8%D7%9B%D7%95%D7%A9%D7%9D-%D7%91-2021.pdf> ; (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%94%D7%A4%D7%A8%D7%A7%D7%9C%D7%99%D7%98%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A6%D7%91%D7%90%D7%99%D7%AA/%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99-%D7%A6%D7%95%D7%A7-%D7%90%D7%99%D7%AA%D7%9F/%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%9F-%D7%9E%D7%A1-6>.

53. Certains responsables israéliens emploient l'expression « tondre la pelouse » pour désigner la stratégie israélienne consistant à mener des incursions répétées dans la bande de Gaza afin d'affaiblir les groupes armés palestiniens¹¹⁷. Les autorités israéliennes justifient régulièrement les opérations menées à Gaza en invoquant des raisons de sécurité et la nécessité de défendre Israël contre les tirs de roquettes des groupes armés palestiniens¹¹⁸. De plus en plus fréquemment, des responsables israéliens ont reconnu avoir eu recours à des frappes préventives à des fins de dissuasion, notamment lors des opérations de 2022 et de 2023¹¹⁹.

54. Du 10 au 21 mai 2021, lors de la plus grande attaque depuis 2014, les forces de sécurité israéliennes ont riposté par des frappes aériennes et par des bombardements depuis la terre et la mer à des tirs de roquettes effectués par des groupes armés de la bande de Gaza¹²⁰. Selon des rapports de l'ONU, le Hamas et le Jihad islamique palestinien ont tiré 3 240 roquettes et 1 158 obus de mortier sur Israël, et les forces de sécurité israéliennes ont tiré 1 768 missiles et 2 455 obus sur Gaza. L'escalade a été déclenchée par des manifestations contre les politiques d'occupation telles que les expulsions et les dépossessions à Jérusalem-Est¹²¹. Selon les autorités israéliennes, l'opération « Gardien des murs » ciblait les groupes armés et les infrastructures militaires¹²². Selon les rapports de l'ONU, l'escalade a entraîné la mort d'au moins 241 Palestiniens, dont 60 enfants et 38 femmes, et de 10 citoyens et résidents d'Israël, dont 3 femmes, 1 garçon et 1 fille. Au moins 18 Palestiniens, dont 5 garçons, 1 fille et 3 femmes, ont été tués, apparemment par des roquettes tirées par des groupes armés palestiniens qui sont retombées dans la bande de Gaza¹²³.

55. Le 16 mai 2021, les forces de sécurité israéliennes ont effectué environ 150 frappes aériennes contre Gaza, en ciblant le quartier Rimal et la rue Ouahda, zone densément peuplée du centre de la ville de Gaza. Vers 1 heure du matin, de 25 à 30 frappes se sont succédé rapidement dans cette zone¹²⁴, entraînant la destruction complète de trois immeubles d'habitation de la rue Ouahda appartenant aux familles Abou Aouf et Kolak. Des témoins ont rapporté à la Commission que les habitants de ces immeubles n'avaient pas été avertis au préalable¹²⁵. Au moins 44 civils ont été tués lors de ces attaques, dont 18 enfants (9 filles et 9 garçons) et 14 femmes, et plusieurs dizaines ont été blessés¹²⁶. Le quartier a subi d'importants dommages,

¹¹⁷ Par exemple, en 2018, Naftali Bennett, alors Ministre de l'éducation, a déclaré : « Si vous ne tondez pas la pelouse, c'est la pelouse qui vous tondra », en évoquant les opérations régulièrement menées à Gaza pour combattre les activités des groupes armés. Voir la vidéo (en hébreu) disponible à l'adresse <https://www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-5340781,00.html>.

¹¹⁸ Voir S/2021/463. Voir également (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%A2%D7%9C%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A9%D7%97%D7%A8/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/%D7%A8%D7%9E%D7%98%D7%9B%D7%9C-%D7%91%D7%99%D7%A7%D7%95%D7%A8-%D7%9E%D7%91%D7%A7%D7%A8-%D7%A4%D7%99%D7%A7%D7%95%D7%93-%D7%93%D7%A8%D7%95%D7%9D-%D7%94%D7%93%D7%A8%D7%95%D7%9D-%D7%A2%D7%9C%D7%95%D7%AA-%D7%94%D7%A9%D7%97%D7%A8/>.

¹¹⁹ Voir par exemple (en anglais) Cabinet du Premier ministre israélien, « Statements by PM Lapid and Defense Minister Gantz », 8 août 2022 et Cabinet du Premier ministre israélien, « Statement by PM Netanyahu », 9 mai 2023.

¹²⁰ Voir A/HRC/49/83, par. 7.

¹²¹ Voir *ibid.*, par. 3.

¹²² Voir *ibid.* par. 7 à 8. Voir également (en hébreu) <https://www.youtube.com/watch?v=pacxbPF1XNM>.

¹²³ Voir A/HRC/49/25, par. 11.

¹²⁴ Voir A/76/333, par. 7.

¹²⁵ Entretiens conservés par la Commission.

¹²⁶ A/HRC/49/83, par. 9, et documents du dossier.

s'agissant notamment de huit immeubles de plusieurs étages, de bâtiments ministériels et des réseaux d'électricité, d'eau et de communication¹²⁷.

56. Les forces de sécurité israéliennes auraient eu pour objectif de cibler des tunnels souterrains et un centre de commandement souterrain utilisés par le Hamas¹²⁸. La Commission a examiné des informations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont utilisé, pour mener cette attaque, des bombes aérolarguées à guidage de précision connues sous le nom de GBU/31 (bombes MK 84 équipées de kits de guidage Joint Direct Attack Munition)¹²⁹. Dotés d'une grande capacité de pénétration et de destruction, ces « brise-bunkers » ont été largués dans les rues, à proximité de bâtiments dont ils ont entraîné l'effondrement. La Commission note qu'au regard du droit international, les forces de sécurité israéliennes auraient dû donner un avertissement suffisant avant d'utiliser des bombes à puissance élevée dans une zone densément peuplée, en partant du principe qu'elles peuvent causer des dommages importants, y compris la destruction de bâtiments.

57. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme a déposé une plainte auprès de l'avocate générale de l'armée israélienne, qui a renvoyé l'affaire au Mécanisme de l'état-major chargé de l'établissement des faits pour un examen plus approfondi. Compte tenu des dommages causés à des biens de caractère civil et du nombre de victimes, la Commission conclut que l'attaque des forces de sécurité israéliennes dans la rue Ouahda a eu sur les civils des retombées disproportionnées par rapport à l'avantage militaire attendu. Elle note également que les forces de sécurité israéliennes n'ont pas pris les mesures de précaution nécessaires pour avertir efficacement la population avant les attaques.

58. Le 9 mai 2023, les forces de sécurité israéliennes ont lancé l'opération « Bouclier et flèche », qui ciblait trois commandants des brigades Al-Qods, la branche militaire du Jihad islamique palestinien dans la bande de Gaza¹³⁰. En cinq jours, les forces de sécurité israéliennes ont effectué 323 frappes aériennes sur plusieurs sites de la bande¹³¹. Les groupes armés palestiniens ont lancé plus de 1 200 roquettes et plus de 250 obus de mortier en direction d'Israël. Près de 300 de ces projectiles auraient manqué leur cible, retombant dans la bande de Gaza, tandis qu'environ 400 ont été interceptées par le système israélien Dôme d'acier.

59. Cette attaque aérienne a causé la mort de 33 Palestiniens, dont au moins 12 civils. Selon les informations disponibles, au moins trois des Palestiniens décédés ont été tués par des roquettes tirées depuis Gaza qui n'ont pas atteint leur cible¹³².

¹²⁷ Voir A/76/333, par. 7.

¹²⁸ Équipe éditoriale des Forces de défense israéliennes, « Operation Guardian of the Walls », 14 juin 2021 (en anglais). Voir également (en anglais) <https://www.youtube.com/watch?v=rrYHge7tqsQ> et (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA-%D7%95%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D/2021/%D7%A4%D7%A8%D7%95%D7%99%D7%A7%D7%98-%D7%9E%D7%98%D7%A8%D7%95-%D7%AA%D7%A7%D7%A6%D7%99%D7%91-%D7%97%D7%9E%D7%90%D7%A1-%D7%9E%D7%A0%D7%94%D7%A8%D7%95%D7%AA-%D7%98%D7%A8%D7%95%D7%A8-%D7%A2%D7%9C%D7%95%D7%AA-%D7%9E%D7%97%D7%99%D7%A8-%D7%A2%D7%96%D7%94/>.

¹²⁹ Documents conservés par la Commission et Dor Palkovic, « Flying with JDAMs », armée de l'air israélienne, 20 mai 2019 (en anglais).

¹³⁰ Voir Organisation des Nations Unies, « Recent deadly escalation between Israeli forces, Palestinian armed groups “another reminder” of volatile situation, Special Coordinator tells Security Council », communiqué de presse, 24 mai 2023 (en anglais). Voir également (en hébreu) <https://twitter.com/netanyahu/status/1655958518543818753?s=20> ; Forces de défense israéliennes, « Operation Shield and Arrow – live updates », communiqué de presse, 9 mai 2023 (en anglais).

¹³¹ Organisation des Nations Unies, « Recent deadly escalation » (en anglais).

¹³² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport sur la protection des civils pour la période du 2 au 15 mai 2023, 19 août 2022.

Une centaine de logements ont été détruits et 125 ont été gravement endommagés. Des infrastructures essentielles telles que des écoles, des établissements de soins et des conduits d'eau ont également été endommagés¹³³. Plus de 1 100 Palestiniens ont été déplacés¹³⁴. Le point de passage de Rafah entre la bande de Gaza et l'Égypte a été fermé et les autorités israéliennes ont fermé les deux points de passage entre la bande de Gaza et Israël, empêchant l'entrée des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des combustibles destinés à la centrale électrique de Gaza.

60. À 2 heures du matin le 9 mai 2023, les forces de sécurité israéliennes ont lancé une attaque qui visait l'immeuble d'habitation Daouli et a coûté la vie à Tareq Ezzeddin, commandant des brigades Al-Qods, et à ses deux enfants (un garçon et une fille), qui habitaient au cinquième étage¹³⁵. Elles ont largué trois bombes sur l'immeuble, dont l'une a explosé dans l'appartement de M. Ezzeddin et l'autre dans un appartement du sixième étage, tuant ainsi trois autres civils (deux hommes et une femme). La troisième bombe a atterri dans le sous-sol de l'immeuble, mais n'a pas explosé. Six autres personnes ont été blessées, dont deux garçons et deux femmes. Gravement endommagé, en particulier aux cinquième et sixième étages, l'immeuble d'habitation est devenu inhabitable.

61. La Commission a entendu des témoignages d'habitants indiquant qu'ils n'avaient pas reçu d'avertissement avant l'attaque. Selon les documents qu'elle a examinés, l'immeuble a été touché par trois bombes GBU-39B¹³⁶, qui sont conçues pour limiter les dommages collatéraux et devraient permettre d'effectuer des frappes précises¹³⁷.

62. Le Premier ministre Benjamin Nétanyahou a déclaré peu après les attentats que les dirigeants du Jihad islamique palestinien avaient été pris pour cible à Gaza dans le cadre d'une attaque préventive visant à empêcher de futures attaques terroristes en Israël, ajoutant que cette offensive pourrait être élargie au besoin¹³⁸. Les forces de sécurité israéliennes ont indiqué qu'elles avaient pris des mesures pour éviter de

¹³³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian situation in Gaza: flash update #5 as of 17:00, 15 May 2023 », 16 mai 2023 (en anglais). Voir également Organisation des Nations Unies, « Recent deadly escalation » (en anglais).

¹³⁴ Voir Organisation des Nations Unies, « Recent deadly escalation » (en anglais).

¹³⁵ Entretien conservé par la Commission.

¹³⁶ Voir Amnesty International, « Israel/OPT: investigate possible war crimes during Israel's military offensive on Gaza in May 2023 », 13 juin 2023 (en anglais).

¹³⁷ Voir Équipe éditoriale des Forces de défense israéliennes, « Israeli Air Force: bombing Gaza or pinpoint strikes », armée de l'air israélienne, 11 mars 2012 (en anglais).

¹³⁸ Voir Cabinet du Premier Ministre israélien, « PM Netanyahu's remarks at the beginning of the Security Cabinet meeting », communiqué de presse, 9 mai 2023 (en anglais). Voir également Cabinet du Premier Ministre israélien, « PM Netanyahu Speaks with Southern Local and Regional Council Heads », communiqué de presse, 10 mai 2023 (en anglais).

blesser des personnes « non impliquées »¹³⁹. Le Jihad islamique palestinien a déclaré que 11 de ses membres avaient été tués au cours de l'opération¹⁴⁰.

63. D'après les éléments dont elle dispose, la Commission estime que les autorités israéliennes et les groupes armés palestiniens n'ont pas pris de mesures de précaution efficaces pour éviter, dans toute la mesure possible, de faire des victimes civiles. Compte tenu des cibles militaires et des effets collatéraux des frappes aériennes, elle conclut que, les dommages et les victimes imputables aux actes des forces de sécurité israéliennes n'étant pas proportionnels à l'avantage militaire, ces actes constituent un crime de guerre¹⁴¹. La Commission juge que le fait d'empêcher l'entrée d'aliments et de fournitures médicales dans la bande de Gaza est une violation du droit international humanitaire¹⁴². Elle conclut également que l'utilisation par les groupes armés palestiniens de roquettes et d'obus de mortier qui sont de nature à frapper sans discrimination constitue une violation de l'interdiction des attaques indiscriminées et donc un crime de guerre¹⁴³.

64. En ce qui concerne l'attaque menée contre l'immeuble d'habitation Daouli le 9 mai 2023, la Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont les capacités nécessaires pour éviter de faire des victimes civiles, mais qu'elles n'ont pas utilisé ces moyens, d'où des effets collatéraux disproportionnés sur les civils, y compris des décès et des blessures inutiles.

VI. Conclusions

65. La Commission juge que les opérations de maintien de l'ordre de plus en plus militarisées et les attaques répétées dans la bande de Gaza visent à maintenir l'occupation israélienne illégale qui dure depuis 56 ans et servent à affaiblir l'opposition à l'occupation (ou sont utilisées à cette fin), en fragmentant la cohésion politique, économique et sociale des Palestiniens, en refusant l'autodétermination du peuple palestinien et en empêchant en fin de compte la création d'un État palestinien libre. Les incursions militaires régulières et les attaques aériennes dans la bande de Gaza, ainsi que les opérations militarisées

¹³⁹ Voir (en hébreu) <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%9E%D7%92%D7%9F-%D7%95%D7%97%D7%A5/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%9E%D7%92%D7%9F-%D7%95%D7%97%D7%A5-%D7%9E%D7%91%D7%A6%D7%A2-%D7%A2%D7%95%D7%98%D7%A3-%D7%A2%D7%96%D7%94-%D7%94%D7%A0%D7%97%D7%99%D7%95%D7%AA-%D7%A4%D7%99%D7%A7%D7%95%D7%93-%D7%94%D7%A2%D7%95%D7%A8%D7%A3-%D7%A1%D7%99%D7%9B%D7%95%D7%9C%D7%99%D7%9D-%D7%92%D7%99%D7%94%D7%90%D7%93-%D7%90%D7%A1%D7%9C%D7%90%D7%9E%D7%99-%D7%A4%D7%9C%D7%A1%D7%98%D7%99%D7%A0%D7%99-%D7%92%D7%90%D7%A4-%D7%AA%D7%A7%D7%99%D7%A4%D7%95%D7%AA-%D7%9E%D7%98%D7%95%D7%A1%D7%99-%D7%A7%D7%A8%D7%91-%D7%A1%D7%99%D7%9B%D7%95%D7%9C-%D7%AA%D7%A7%D7%99%D7%A4%D7%94-%D7%A2%D7%93%D7%9B%D7%95%D7%A0%D7%99%D7%9D-%D7%91%D7%9C%D7%99%D7%99%D7%91-%D7%9E%D7%AA%D7%92%D7%9C%D7%92%D7%9C%D7%AA/>.

¹⁴⁰ Voir (en arabe) <https://saraya.ps/post/66382>.

¹⁴¹ CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règle 14.

¹⁴² Quatrième Convention de Genève, art. 55.

¹⁴³ CICR, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, règles 11 à 13.

de maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ont des effets dévastateurs qui touchent principalement les civils et font de plus en plus de morts et de blessés. Elles touchent en premier lieu les hommes et les garçons, mais ont aussi les femmes et les filles, qui doivent assumer le rôle de principal soutien de leur famille et prendre soin des autres membres de la famille.

66. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale, la Commission a affirmé qu'Israël avait des préoccupations légitimes en matière de sécurité, qu'il fallait cependant considérer dans le contexte de l'occupation et du très grand déséquilibre des rapports de pouvoir entre les occupants et les occupés. Face à l'occupation prolongée du Territoire palestinien par Israël, les Palestiniens ont tenu des manifestations pour affirmer leur droit à l'autodétermination dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Ayant examiné une grande quantité d'informations sur les mesures prises pour réprimer les manifestations, la Commission conclut qu'une force excessive est régulièrement employée contre les manifestants palestiniens pour maîtriser les foules est que cette force n'est ni strictement nécessaire ni proportionnée. Les forces de l'ordre doivent faire preuve de retenue pour protéger les vies humaines et réduire au minimum les blessures et les dommages.

67. La Commission souligne que la force létale ne peut être utilisée contre des manifestants que dans des circonstances strictement définies, si elle est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie. Lorsqu'un manifestant perd la vie en raison de l'emploi de la force létale alors qu'il ne représentait pas un risque imminent d'atteinte à la vie ou de blessure grave, les actes en question violent le droit à la vie et à l'intégrité physique et mentale et peuvent constituer un homicide arbitraire et, dans le contexte de l'occupation, le crime de guerre d'homicide intentionnel.

68. La Commission constate que la police israélienne emploie une force excessive et des moyens indiscriminés pour disperser des manifestants en Israël et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, infligeant ainsi de graves dommages à des personnes, y compris des décès et des blessures permanentes. Elle note que les autorités israéliennes s'appuient sur des hiérarchies de méthodes différentes pour disperser les manifestations, les moyens les plus létaux, y compris les tirs à balles réelles, étant utilisés contre les Palestiniens en Cisjordanie. Des manifestants israéliens juifs ont été blessés par la police lors de manifestations à l'intérieur d'Israël, mais il s'agissait dans la plupart des cas de blessures qui ne mettaient pas leur vie en danger.

69. Dans une mesure croissante, Israël applique le cadre régissant la conduite des hostilités à ses opérations de maintien de l'ordre, notamment à la répression de manifestations pacifiques, malgré l'obligation d'appliquer le cadre régissant le maintien de l'ordre que lui impose le droit international des droits humains dans ces circonstances. La Commission souligne qu'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, est tenu par le droit international de protéger la population vivant sous son occupation. Les autorités israéliennes doivent mettre fin à l'occupation immédiatement, inconditionnellement et entièrement, et cesser d'empêcher le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

70. La poursuite de l'occupation illégale du Territoire palestinien a eu des effets dévastateurs sur la vie des enfants palestiniens, qui subissent de graves violations des droits humains, dont certaines pourraient constituer des crimes internationaux. La Commission note que 2022 a été l'année la plus meurtrière pour les enfants palestiniens en Cisjordanie depuis plus de 15 ans. Elle ne comprend pas pour quelle raison Israël n'a jamais été mentionné dans les annexes du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés,

alors que le Territoire palestinien figure sur la liste des situations préoccupantes depuis 16 ans,

71. De plus en plus d'opérations de perquisition et d'arrestation de grande ampleur sont menées pour perturber les réseaux des groupes armés en Cisjordanie, tandis que des centaines d'opérations de moins grande envergure ciblent certains individus. Les forces de sécurité israéliennes semblent avoir fait un usage excessif de la force dans le cadre de plusieurs opérations de perquisition et d'arrestation menées à Jénine en 2023. L'utilisation par les autorités israéliennes de termes liés à la guerre, d'hélicoptères armés, de drones armés et d'unités de combat militaires, ainsi que la quantité et les types d'armes utilisées, montrent que ces autorités appliquent le cadre régissant la conduite des hostilités aux opérations de maintien de l'ordre en Cisjordanie, en violation du droit international.

72. La Commission note qu'en appliquant largement le cadre régissant la conduite des hostilités aux opérations de maintien de l'ordre, les autorités israéliennes semblent chercher à appliquer la notion de participation directe aux hostilités à tous les civils palestiniens prenant part à toute forme d'activité d'opposition, y compris les protestations pacifiques et légitimes. L'absence de distinction entre les opérations de maintien de l'ordre et le conflit armé se traduit par des règles d'engagement beaucoup plus permissives, qui conduisent à tuer et à blesser davantage de civils palestiniens. La Commission estime que l'application du cadre régissant la conduite des hostilités vise également à diminuer la responsabilité effective et à exempter l'État de l'obligation d'indemniser les victimes que lui impose le droit israélien.

73. L'utilisation croissante de la force par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre de leurs opérations en Cisjordanie perpétue les cycles qui prolongent le conflit, en favorisant la succession interminable d'homicides et de préjudices. Ces opérations donnent lieu des manifestations, encouragent le renforcement de la résistance armée et aboutissent à de nouvelles attaques des groupes armés palestiniens contre des Israéliens ou les forces de sécurité israéliennes, lesquelles conduisent à leur tour à de nouvelles opérations militaires. Le recours à la force contre la population palestinienne est donc à la fois un moteur et une cause profonde du conflit.

74. Les autorités israéliennes justifient souvent les opérations militaires dans la bande de Gaza et en Cisjordanie en affirmant qu'elles sont nécessaires à la sécurité et à la dissuasion, au nom de la stratégie consistant à « tondre la pelouse »¹⁴⁴. En conséquence, de plus en plus d'opérations sont de nature préventive et lancées en l'absence de menace immédiate pour éliminer ou réduire les capacités des groupes armés palestiniens, mais portent atteinte à des populations entières dans des zones civiles densément peuplées. La Commission estime que c'est ce qui a motivé l'opération menée en juillet 2023 à Jénine et l'attaque lancée en 2023 dans la bande de Gaza.

75. La Commission trouve profondément inquiétant que les porteurs de devoirs, quels qu'ils soient, n'aient toujours pas eu à rendre compte de leurs actes et qu'ils n'offrent pas de recours utile aux victimes des violations du droit international, notamment du droit des droits humains et du droit humanitaire, qui sont commises dans le Territoire palestinien occupé, en particulier la bande de Gaza, et à partir de ce Territoire. Toutes les parties à un conflit armé, y

¹⁴⁴ Voir par. 53 du présent rapport.

compris les groupes armés à Gaza, doivent respecter les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

76. En ce qui concerne les incursions militaires et les attaques aériennes dans la bande de Gaza, la Commission rejette l'argument des autorités israéliennes selon lequel leurs actes seraient justifiés juridiquement par la prévention ou la dissuasion. La Commission constate que ces opérations ont eu des effets dévastateurs sur les civils et les biens et structures de caractère civil. Pendant les incursions dans la bande de Gaza en 2021 et en 2023, certaines attaques n'étaient pas proportionnées aux besoins militaires et n'ont pas été menées avec les précautions nécessaires.

77. La Commission conclut que les incursions militaires et les attaques aériennes répétées dans la bande de Gaza, qui se produisent désormais chaque année, doivent être considérées dans le contexte plus large de l'occupation israélienne, à laquelle Israël n'a pas l'intention de mettre fin¹⁴⁵. Ces opérations sont au fondement des politiques de séparation et d'isolement qu'Israël applique à la bande de Gaza et s'inscrivent dans le prolongement de ses politiques d'annexion de facto en Cisjordanie. Les autorités israéliennes tirent parti du clivage politique entre le Hamas et l'Autorité palestinienne pour mieux promouvoir leurs politiques de séparation, d'isolement et de fragmentation, dans le but de détourner l'attention de l'occupation permanente et des homicides qui touchent la population civile, principale victime de ce conflit.

VII. Recommandations

78. La Commission formule les recommandations suivantes à l'intention du Gouvernement israélien :

- a) Reconnaître et respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ;
- b) Pleinement remplir ses obligations au regard du droit international et mettre fin sans délai à l'occupation du territoire palestinien et du Golan syrien occupé, qui dure depuis 56 ans ;
- c) Mettre fin entièrement à la construction et à l'expansion de colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et agir efficacement pour empêcher les colons de commettre des violences contre les Palestiniens, notamment en les tenant responsables de leurs actes de violence ;
- d) Distinguer clairement les opérations de maintien de l'ordre et la conduite des hostilités, et appliquer le cadre du droit international des droits humains aux opérations de maintien de l'ordre, conformément aux obligations qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante et aux traités applicables ;
- e) Fournir des réparations effectives en cas de violation du droit international des droits humains, notamment sous la forme de mesures d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, d'excuses publiques et de garanties de non-répétition, et faire répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains ;
- f) Publier intégralement les règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes et de la police israélienne, notamment en ce qui concerne la

¹⁴⁵ Voir [A/77/328](#), par. 76 à 77.

dispersion des manifestants, et examiner et réviser ces règles pour limiter et réglementer strictement l'emploi de la force et de la force létale, conformément à ses obligations internationales en matière de droits humains ;

g) En ce qui concerne ses opérations militaires dans la bande de Gaza, respecter pleinement les obligations que lui impose le droit international humanitaire, notamment les principes fondamentaux de distinction, de précaution et de proportionnalité, et interdire les formes de combat qui ciblent sans discrimination des civils et des biens de caractère civil ou qui causent des dommages disproportionnés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

h) Garantir que des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies soient conduites sur les cas possibles de violation du droit international humanitaire dans la bande de Gaza ;

i) Restituer toutes les dépouilles de Palestiniens qu'il détient encore et mettre fin à la pratique consistant à ne pas restituer les dépouilles et à ne pas donner d'informations à la famille des défunts ;

j) Coopérer pleinement à l'enquête du Federal Bureau of Investigation sur la mort de Chirine Abou Aklé et à l'enquête de la Cour pénale internationale sur la *Situation dans l'État de Palestine*.

79. La Commission recommande que l'État de Palestine amène tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit des droits humains à répondre de leurs actes et de fournir des recours utiles aux victimes de ces violations.

80. La Commission formule les recommandations ci-après à l'intention des autorités de facto de la bande de Gaza, ainsi que des groupes armés :

a) Respecter pleinement les obligations découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, notamment les principes fondamentaux de distinction, de précaution et de proportionnalité, et interdire l'emploi de moyens et de méthodes qui ciblent sans discrimination des civils et des biens de caractère civil ou qui causent des dommages disproportionnés aux civils ou aux biens de caractère civil ;

b) Cesser entièrement d'effectuer des tirs indiscriminés de roquettes, d'obus de mortier et d'autres munitions en direction de populations civiles ;

c) Restituer toutes les dépouilles de citoyens israéliens détenus dans la bande de Gaza ;

d) Amener à répondre de leurs actes tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains.

81. La Commission recommande que la Cour pénale internationale d'enquêter à titre prioritaire sur la *Situation dans l'État de Palestine*, s'agissant notamment d'identifier les supérieurs hiérarchiques responsables de l'homicide de Chirine Abou Aklé, ainsi que sur tous les faits qui relèvent de sa compétence.

82. La Commission recommande que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent d'accepter, de soutenir, d'encourager ou de faciliter par leur aide ou leur assistance toute violation du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, commise par les autorités israéliennes ou d'autres groupes, conformément aux obligations que leur imposent l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, les articles 146 à 148 de la quatrième Convention de Genève et les instruments

relatifs aux droits humains auxquels l'État d'Israël et l'État de Palestine sont parties.

83. La Commission recommande au Secrétaire général de faire figurer Israël dans les annexes de son prochain rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, conformément à la résolution [1379 \(2001\)](#) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures, et d'institutionnaliser l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) pour le Territoire palestinien occupé.
